

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01333
Numéro SIREN : 879 244 259
Nom ou dénomination : ATOUSPORT FITNESS

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2023 sous le numéro de dépôt 1622

ATOUSPORT FITNESS

Société à responsabilité limitée au capital de 5000,00 €

Siège social : 16 chemin de Xaran

64250 SOURAÏDE

879 244 259 RCS BAYONNE

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 2 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
le deux janvier,
à quinze heures,

L'associé unique a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Démission de ses fonctions de gérant et nomination de M. Junior OTENGA en qualité de gérant de la société ;
- Transfert de siège social de la société à la date de la cession de parts prévue,
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, prenant acte de la démission de ses fonctions de gérant ayant pris effet le 31 décembre 2022, décide de nommer Monsieur Junior OTENGA, demeurant au 521 Route Départementale 3 Résidence Lehena C402 à Bassussarry (64200), gérant de la société à compter de ce jour, 1^{er} janvier 2023.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique prend par ailleurs la décision de transférer le siège social de la société du 16 chemin de Xaran à SOURAÏDE (64250) à l'adresse de l'établissement secondaire situé ZA LES PIGNADAS, au 11 Erreloua à HASPARREN (64240) qui deviendra établissement principal du fait de la fermeture de l'établissement situé à Souraïde, sous réserve et à compter de la signature de la cession de parts sociales de la société en cours de négociation.

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toute formalité légale.

QUATRIÈME DECISION

Sous réserve et à compter de la réalisation de la cession de parts prévue au profit de M. Junior OTENGA, l'associé unique décide de modifier les articles 4 et 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé ZA Les Pignadas, 11 Erreloua 64240 HASPARREN.

Il peut être transféré en tout lieu par décision simple de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui pourra modifier les présents statuts en conséquence. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 € (cinq mille euros).

Il est composé de mille parts sociales entièrement libérées numérotées de 1 à 1.000 attribuées en totalité à Monsieur Junior OTENGA à la suite de la cession de parts en date du 19/01/2023.

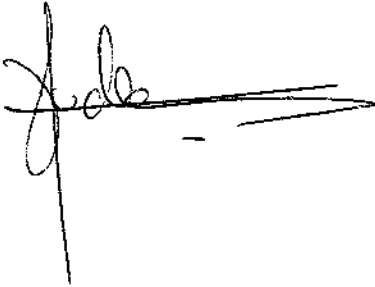
La totalité des parts sont attribuées à l'associé unique. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et le nouveau gérant.

M. Brice Hucbourg

Associé unique

Gérant démissionnaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Hucbourg', with a long horizontal stroke extending to the right.

M. Junior OTENGA

Nouveau gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Otenga', with a long horizontal stroke extending to the right.

ATOUSPORT FITNESS

Société à responsabilité limitée au capital de 5000.00 €

Siège social : ZA Les Pignadas, 11 Erreloua

64240 HASPARREN

879 244 259 RCS BAYONNE

STATUTS MIS A JOUR

DES DECISIONS EN DATE DU 02/01/2023

ET DE LA CESSION DE PARTS EN DATE DU 19/01/2023

GERMIE CONFORME
PAR LE GERANT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a long horizontal stroke.

STATUTS

Atousport Fitness

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €

Adresse du siège social : ZA Les Pignadas, 11 Erreloua 64240 HASPARREN

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société est constituée par un associé unique. Elle continuera de fonctionner indifféremment sous la même forme en cas de pluralité d'associés, par suite de cession ou de transmission des parts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Activités de remise en forme avec espace cardio / fitness / musculation.,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités spécifiées, et
- toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, juridiques, économiques, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi spécifié, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, et à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tout lieu à tout acte ou opération de toute nature susceptible de concourir ou faciliter la réalisation de l'objet visé ci-dessus ou qui permettrait de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **Atousport Fitness**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé **ZA Les Pignadas, 11 Erreloua 64240 HASPARREN**.

Il peut être transféré en tout lieu par décision simple de l'associé unique ou de la collectivité des associés, qui pourra modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation qui seraient prononcés par décision extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La durée susmentionnée pourra être prorogée un nombre indéfini de fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans, par décision simple de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Brice Hucbourg Hernandez apporte et verse à la Société une somme totale de 5 000 € (cinq mille euros).

Cet apport en numéraire, libéré en totalité, a été déposé le 12/11/2019 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'établissement suivant :

CIC
14 allées Edmond Rostand
64250 Cambo les bains

Les apports sont réalisés au moyen de deniers appartenant en propre à l'associé unique, dont le conjoint Marion Hucbourg hernandez intervient aux présentes pour confirmer la provenance. En conséquence l'associé unique est seul propriétaire des parts sociales attribuées en rémunération de son apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 € (cinq mille euros).

Il est composé de mille parts sociales entièrement libérées numérotées de 1 à 1.000 attribuées en totalité à Monsieur Junior OTENGA à la suite de la cession de parts en date du 19/01/2023.

La totalité des parts sont attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou en assemblée extraordinaire des associés.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année suivante. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après sa signification. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise d'une attestation de ce dépôt. Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après enregistrement au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la société continuera de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce et par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 11 - GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs accordés à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans des procès-verbaux signés et enregistrés par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, tous participent aux décisions collectives et disposent d'un nombre de voix égal aux parts qu'ils détiennent. Les décisions des associés peuvent être prises par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour approuver les comptes annuels de la Société ou pour modifier ses statuts.

ARTICLE 13 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par la Gérance, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Lorsque l'associé unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le bénéfice de la Société est constitué par ses produits nets diminués de ses frais et charges, y compris les amortissements et provisions.

Il est effectué un prélèvement de 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique, ou la collectivité des associés en Assemblée, décide du report de ce bénéfice sur l'exercice suivant, de son inscription sur un fonds de réserves facultatif, ou de sa distribution sous forme de dividende.

L'associé unique, ou la collectivité des associés en Assemblée, peut également décider de la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce, si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social,

l'associé unique doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté cette perte statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

En cas de poursuite de la Société, et si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à hauteur de moitié du capital social avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, le capital devra être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si la Société dépasse deux des seuils suivants :

- un bilan de 1 550 000 € ;
- un chiffre d'affaires de 3 100 000 € HT ; et
- 50 salariés.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

La Société est dissoute en cas de dissolution anticipée ou à l'arrivée de son terme, sauf prorogation régulièrement décidée.

Lorsque la Société comprend un seul associé, sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission de son patrimoine à l'associé unique sans liquidation.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation, conformément aux dispositions du Code de commerce. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 18 - DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

ARTICLE 19 - DÉSIGNATION DU GÉRANT

La Société est gérée par son associé unique, sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée dans un acte séparé.

ARTICLE 20 - ACTES ET FORMALITÉS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation dès avant ce jour par l'associé unique est annexé aux présents statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la Société concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

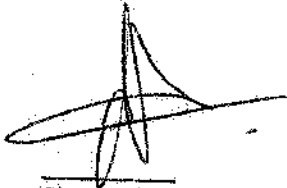
ARTICLE 23 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités légales de publicité prescrites par la loi, et notamment l'insertion d'un avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de la société ainsi constituée.

le 06/11/2019



Signature de l'associé unique



Signature du conjoint de l'associé unique

Annexes :

- Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation